

VD_OMNI PE.2016.0310 vom 21. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0310

FR: VD_OMNI PE.2016.0310 du 21 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0310 del 21 settembre 2016

Regeste

A.X._____, B.X._____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Un kosovar, sous le coup d'un renvoi de Suisse, invoque, à titre de fait nouveau, ses problèmes psychiques. Mais le Kosovo n'est pas dépourvu de centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques. Il ne s'agit donc pas d'un fait important justifiant le réexamen de sa situation. Recours rejeté

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014).

E. 2

a) En l'occurrence, la situation familiale et professionnelle de A.X._____, ainsi que son activité délictuelle et sa réintégration au Kosovo ont déjà été examinés tant par le DECS que par la CDAP, qui a procédé à une pesée minutieuse des intérêts privé et public en cause. L'arrêt précité PE.2015.0309 du 23 décembre 2015 n'a pas été attaqué par le recourant, qui a pourtant refusé de quitter immédiatement la Suisse. Il ne saurait remettre en cause ces éléments dans le cadre de la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qu'il aurait pu et dû invoquer auparavant. Force est donc de constater que les circonstances de fait n'ont pas subi depuis la décision du DECS du 18 juin 2015 de modification sensible justifiant le réexamen de la situation. b) Résidant de manière illégale en Suisse depuis de nombreux mois, A.X._____ invoque, à titre de fait nouveau, son hospitalisation dans un centre psychiatrique du 8 juin au 29 juin 2016 en raison d'un épisode dépressif sévère. Certes, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, faire obstacle à un renvoi de

Suisse, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (arrêts 2C_721/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.2.1; 2C_1119/2012 du 4 juin 2013 consid. 5.2). Or, A.X. _____ n'a pas établi qu'il ne serait pas en mesure de poursuivre son traitement médicamenteux psychotrope dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas poursuivre une psychothérapie sur place, plus particulièrement pour le traitement de sa dépression sévère. Il est vrai que le renvoi de l'intéressé au Kosovo aura des conséquences sur sa situation médicale. Quant à son encadrement psychologique au Kosovo, il ne sera certes pas forcément identique à celui dont il bénéficie en Suisse. Mais le Kosovo n'est pas dépourvu de centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4998/2010 du 16 juillet 2014 consid. 4.4.2). Cet élément permet également de nier le risque concret de traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH, le recourant ne démontrant du reste pas qu'il courrait un tel risque en cas de renvoi au Kosovo, se contentant d'allégations générales, ce qui est insuffisant (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.4 p. 74). c) En résumé, si ses problèmes de santé de l'intéressé constituent apparemment un fait nouveau, celui-ci n'est pas déterminant au point de justifier un réexamen de la situation.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.